

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. (4803SMI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(7 février 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le projet de loi n°6977¹ sur la nationalité luxembourgeoise, a pour objet de réglementer le nouveau cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », qui sera organisé dans le cadre de la future législation relative à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

En effet, le projet de loi n°6977, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2017², prévoit une refonte totale des procédures et conditions permettant d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

L'article 16 du projet de loi n°6977 prévoit notamment que les candidats aux procédures de naturalisation ou d'option devront suivre le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » dont l'organisation sera confiée au Service de la formation des adultes.

Ce cours comprendra trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :

- un module consacré aux droits fondamentaux des citoyens, d'une durée de six heures,
- un module dédié aux institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg, d'une durée de douze heures, et
- un module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, d'une durée de six heures.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise notamment que les cours ainsi que les examens subséquents, seront organisés dans les langues administratives du pays ainsi qu'en langue anglaise, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Ces cours seront accessibles à toutes personnes, indépendamment de l'existence d'une demande de naturalisation ou d'option dans le chef du participant, afin de permettre à toute personne intéressée de suivre cette formation.

¹ Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

² 1^{er} vote constitutionnel positif à la Chambre des députés en date du 9 février 2017.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe également les indemnités des personnes en charge de la tenue des cours, des personnes chargées de la surveillance des examens ainsi que des personnes chargées de l'élaboration de la documentation sur les matières examinées et du questionnaire d'examen.

La Chambre de Commerce relève à ce titre que selon la fiche financière annexée, la mise en œuvre du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » devrait constituer une charge financière supplémentaire pour l'Etat comprise entre 200.000 et 300.000.-€ selon le nombre de participants.

Enfin, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les candidats à la nationalité luxembourgeoise possédant le certificat de participation aux cours d'instruction civique délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ne seront pas tenus de s'inscrire au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », ledit certificat étant considéré par le présent projet de règlement grand-ducal comme étant équivalent au certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI